



Communiqué de presse

Le Conseil national de l'alimentation publie des « propositions pour la concertation et le débat public en matière de politique alimentaire »

Les modes actuels de décision dans le domaine alimentaire, dans un contexte de crises récurrentes, suscitent chez les consommateurs de la méfiance, de l'incompréhension et, de ce fait, une attente de changement.

Contrairement à ce qui se passait antérieurement, les consommateurs ou une partie d'entre eux, réclament, aujourd'hui, un accès à l'information et une élaboration collective des décisions dans un domaine qui engage leur santé, leur façon de vivre, et qui concerne leur vie quotidienne. Pour que les décideurs en matière de politique alimentaire connaissent leurs attentes et tentent d'y répondre, les sondages d'opinion ne suffisent pas, la création de dispositifs permettant une réelle participation de la société civile à l'élaboration des décisions est nécessaire.

En décembre 2000, les Etats Généraux de l'alimentation ont catalysé, au niveau institutionnel, la prise de conscience de la nécessité d'une réflexion sur la mise en place de tels dispositifs. Ils ont conduit le Gouvernement à saisir le CNA pour définir les principes de cette concertation et de son organisation. En réponse, le CNA a adopté à l'unanimité un rapport et un avis, qu'il rend aujourd'hui publics, sous le titre « Concertation et débat public en matière de politique alimentaire : enjeux et aspects méthodologiques ».

L'analyse des enjeux de la construction de la décision en matière de politique alimentaire montre qu'une évaluation diversifiée et pluraliste, fruit d'une large concertation et de la consultation la plus large possible est un préalable à l'acceptabilité des décisions, mais aussi à la qualité même des choix.

La méthode doit permettre à la fois la concertation avec les organisations représentatives de la chaîne alimentaire et avec le public. Elle doit obéir à quatre principes :

1. La concertation ne doit pas être conçue pour obéir à une mode mais pour contribuer à l'anticipation ou à la résolution des problèmes : elle doit être fonctionnelle, c'est-à-dire viser à dégager une solution. Elle doit tendre, pour le moins, à l'identification des tendances majoritaires et dissidentes et, si possible, au dégagement soit d'un consensus soit d'une solution ou d'une méthode permettant le respect d'aspirations différentes.
2. Le processus doit être préétabli, de manière à ne pas être utilisé seulement ponctuellement, mais à devenir une véritable méthode de décision.
3. Ce processus doit comporter plusieurs modules, pour impliquer de manière croissante le grand public, selon la nature et l'importance de la décision appelant un débat préalable et selon le temps disponible. Il semble en effet difficile d'avoir recours systématiquement à une consultation du public et il est sans doute impossible de conduire chaque année plus de deux à quatre débats complets ; le processus doit donc être modulable. Trois modules sont proposés :

- Le « débat transversal » : il permet de débattre entre toutes les organisations représentatives et les organismes qui se sont exprimés sur le sujet considéré, les décideurs publics, les experts ; il n'est pas à proprement parler public, mais donne des garanties en permettant un questionnement et une expression larges, ainsi qu'une « expertise de second cercle » (c'est-à-dire sur les aspects économiques, sociologiques, éthiques, juridiques, à côté de l'expertise scientifique qui constitue « le premier cercle ».)

En fonction du déroulement de ce « débat transversal », et notamment quand un décalage important apparaît entre l'expertise scientifique ou les milieux professionnels et l'évaluation de la perception par d'autres organismes ou organisations ou par le public, une phase supplémentaire, soit de « consultation du public », soit de « débat public » : cette étape doit permettre une implication directe des citoyens avec un questionnement plus large et en recherchant des analyses que la représentation institutionnelle ne peut pas nécessairement fournir.

- La « consultation publique » a pour objectif de recueillir l'ensemble des points de vue et suggestions et d'en faire au moins un recensement et un traitement statistique et d'en dégager des enseignements pour éclairer les décideurs et l'opinion.
- Le « débat public », engagé directement ou au vu des résultats de la consultation, vise à permettre la confrontation des positions et à rechercher, notamment par des méthodes dites de « négociation procédurale », si les divergences peuvent être surmontées par une reformulation de la question ou par des recommandations pratiques.

4. L'une des conditions de crédibilité du processus est qu'il soit organisé ou supervisé par une instance suffisamment diversifiée et équilibrée dans sa représentativité pour que, d'une part, aucun intérêt ou considération spécifique ne soit écarté et que, d'autre part, les enseignements retirés des échanges et les recommandations puissent être crédibles pour l'opinion.

Créer une instance spécifique, comme il en existe une en matière d'environnement, présenterait deux inconvénients majeurs. Créer une instance supplémentaire dans le domaine de l'alimentation, alors qu'il en existe déjà beaucoup, ne serait pas un facteur de clarification pour l'opinion comme pour les acteurs de l'alimentation. Par ailleurs, créer une instance spécifique ne satisferait pas à l'un des principes dégagés précédemment : celui d'un dispositif d'ensemble et modulable, comportant, selon les sujets, soit une consultation des organisations représentatives, soit un dialogue avec un public élargi. Une solution alternative consiste à confier cette fonction à une ou des instances déjà existantes, permettant une continuité et une vue d'ensemble à la fois des différentes modalités de consultation et des divers types de questions concernant l'alimentation.

Grâce d'une part, à sa composition, qui permet une représentation très large des différents partenaires de l'alimentation et ainsi l'expression de nombreuses sensibilités, à sa compétence générale sur tous les sujets de l'alimentation, enfin au fait que statutairement, il ne soit présidé par un représentant ni des pouvoirs publics ni d'une institution concernée mais par une personnalité indépendante, le Conseil national de l'alimentation peut particulièrement répondre aux principes précédemment exposés. Il pourrait donc constituer un lieu d'organisation institutionnelle de la concertation fonctionnelle, comme il l'est déjà, mais aussi d'organisation de la consultation publique et du débat public dans le domaine de l'alimentation.

Dans chaque cas où une consultation ou un débat public serait décidé, le CNA mettrait en place un groupe de suivi, constitué de manière à être pluraliste, pour recenser les organisations ou personnes intéressées, leur fournir ainsi qu'au public une information complète, veiller à la déontologie du processus.

L'objectif devrait être que tout texte important fasse l'objet du premier module – le débat transversal – et qu'en cas d'enjeux majeurs, comme les mutations dans le système de production, l'utilisation de nouvelles technologies ou les modifications profondes de la réglementation, l'un ou l'autre module supplémentaire – consultation publique ou débat public – soit mis en œuvre.